

POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION ADMIRAL MARKETS UK LTD

1. Conditions générales

1.1. Ces Règles de Meilleure Exécution (ci-après "Règles") doivent stipuler les termes, conditions et principes sur la base desquels Admiral Markets UK Ltd ("Société d'Investissements") doit exécuter et transmettre les ordres ("Ordre") en ce qui concerne les instruments financiers des clients de Détail et Professionnels de la Société d'Investissement.

1.2. Veuillez noter que, lorsque la Société d'Investissement va prendre toutes les mesures nécessaires, selon les ressources disponibles, afin d'offrir à ses Clients la meilleure exécution des Ordres possible, la Société d'Investissements ne peut pas garantir d'être toujours en mesure d'exécuter tous les ordres dans les meilleures conditions.

1.3. Tous les Clients de la Société d'Investissement doivent se familiariser avec ces Règles et s'assurer que les principes spécifiés dans ces Règles sont acceptables pour les clients. Dans la mesure du possible, la Société d'Investissement exécutera les ordres des Clients selon ces règles.

2. Instructions spécifiques pour les clients

2.1. Si le Client donne des instructions spécifiques concernant l'exécution complète ou partielle de son Ordre, cet Ordre sera effectué selon les instructions reçues. La fourniture des instructions spécifiques du client vers la Société d'Investissements peut empêcher la Société d'Investissements de suivre les principes et les procédures spécifiés dans les règles, qui visent à produire le meilleur résultat possible pour le client.

2.2. Lorsque la Société d'Investissement passe un ordre du Client selon ses instructions, l'ordre est alors considéré comme respectant la politique de meilleure exécution.

2.3. En signant un contrat pour la fourniture des services d'investissement ou des services d'investissement auxiliaires avec un Client de Détail et la réception des instructions, selon la clause 2.1 des Règles, la Société d'Investissements va avertir le client que les instructions spécifiques reçues de la part du client peuvent empêcher la Société d'Investissements de prendre les mesures développées et implémentées au niveau des Règles de meilleure exécution des ordres du client afin que les ordres concernés atteignent le meilleur résultat.

3. Critères de meilleure exécution des Ordres

3.1. La Société d'Investissements doit prendre en compte les facteurs suivants lors de l'exécution d'un ordre.

3.1.1. L'intégralité de la somme liée à l'exécution de l'ordre (le prix des instruments financiers, les coûts liés à l'exécution, y compris toutes les dépenses occasionnées par le Client, qui sont directement liées à l'exécution de l'Ordre comme les frais sur le lieu de négociation, les frais de compensation et de règlement et les charges provenant de tierces parties impliquées dans l'exécution de l'Ordre);

3.1.2. La rapidité de l'exécution et le règlement;

3.1.3. La probabilité de l'exécution selon les instructions et le règlement;

3.1.4. Le type, la taille de l'Ordre et sa transaction, ainsi que leur impact sur le marché;

3.1.5. D'autres facteurs que la Société d'Investissements estime être importants pour l'exécution de l'Ordre.

3.2. Pour les Clients de Détail, le meilleur résultat possible est déterminé en fonction de l'intégralité de la somme liée à l'exécution de l'ordre. L'intégralité du montant lié à l'exécution de l'ordre est la somme du prix des instruments financiers et des coûts liés à l'exécution, y compris toutes les dépenses occasionnées par le Client, qui sont directement liées à l'exécution de l'Ordre comme les frais sur le lieu de négociation, les frais de compensation et de règlement et les charges provenant de tierces parties impliquées dans l'exécution de l'Ordre.

3.3. Pour les Clients Professionnels, les mêmes critères s'appliquent afin de permettre la meilleure exécution d'un ordre. Si le Courtier a des raisons pour croire ou si le Client considère que d'autres facteurs sont plus importants que la rapidité de l'exécution et le règlement ou la probabilité de l'exécution de l'ordre, le courtier doit prendre les nouvelles instructions en considération. Dans ce cas, le courtier jugera si ces nouveaux critères peuvent permettre une meilleure exécution de l'ordre. Si ce n'est pas le cas, le courtier va évaluer si l'exécution partielle de l'Ordre sur la base de l'intégralité de la somme est plus bénéfique pour le client par rapport à l'exécution totale de l'Ordre sur la base du critère de la probabilité de l'exécution selon les instructions et le règlement. Si ce n'est pas le cas, le courtier va utiliser le critère de l'exécution de la transaction et le règlement. Le courtier va vérifier également le potentiel impact négatif du temps d'exécution (vitesse) pour le client et la dimension du risque de dommage associé. Si un tel dommage excède les gains réalisables sur la base de l'intégralité de la somme, le critère de la rapidité de l'exécution sera utilisé.

3.4. En signant un contrat pour la fourniture des services d'investissement ou des services d'investissement auxiliaires avec un Client de Détail et en recevant un Ordre de la part d'un Client de Détail, la Société d'Investissements doit informer le Client que la meilleure exécution possible sera attribuée à son ordre selon la clause 3.2, sauf dans le cas où d'autres instructions spécifiques ont été données.

4. Négocier sur les marchés de gré à gré

4.1. Quand un instrument financier est négocié sur plusieurs marchés boursiers ou plusieurs marchés de gré à gré, la Société d'Investissement va choisir pour l'exécution le marché boursier ou le marché de gré à gré où la probabilité de règlement est la plus élevée.

4.2. La Société d'Investissements ne peut et ne va pas réévaluer la probabilité d'exécution de chaque marché de gré à gré chaque fois quand elle commence à exécuter un Ordre du client. Cependant, la Société d'Investissements va choisir le marché de gré à gré et va évaluer la probabilité d'exécution des ordres selon des indicateurs passés.

4.3. Pour les instruments financiers spécifiques il peut exister uniquement un marché de gré à gré inclus dans la liste de marchés de gré à gré utilisés par la Société d'Investissement. Lors de l'exécution d'un Ordre sur un tel marché de gré à gré unique, on suppose que la Société d'Investissement a offert le meilleur résultat possible.

4.4. Les Ordres relatifs à une offre publique initiale (IPO) doivent être reçus par la Société d'Investissements et transmis à l'émetteur ou à son représentant selon les conditions d'émission.

4.5. L'Annexe 1 des Règles comprend une liste des principaux marchés de gré à gré de la Société d'Investissements, qui est disponible sur le site Internet de la Société d'Investissements : www.admiralmarkets.co.uk.

Si nécessaire, la Société d'Investissement peut utiliser d'autres marchés de gré à gré pour exécuter un ordre qui n'a pas été nommé dans la liste, dans le cas où cela est essentiel pour offrir le meilleur résultat possible.

5. Règles générales d'exécution des ordres

5.1. La Société d'Investissements peut exécuter un Ordre:

1. sur un marché régulé ou sur une plateforme multilatérale de négociation;
2. en dehors d'un marché régulé ou d'une plateforme multilatérale de négociation.

5.2. Si un Ordre du Client est exécuté sur un marché régulé ou sur une plateforme multilatérale de négociation, l'Ordre doit être défini par rapport à un autre Ordre de la base d'exécution, et respecter les règles spécifiques.

5.3. Si le Client émet un Ordre avec une limite (Limit-Order) au niveau des instruments financiers acceptés pour la négociation et que cet ordre n'est pas immédiatement exécuté dans les conditions de marché en vigueur, la Société d'Investissements n'est pas obligée de rendre cet ordre public, à moins que le Client n'en fasse la demande.

5.4. Le trading en dehors d'un marché régulé ou d'une plateforme multilatérale de négociation est effectué selon l'ordre du Client:

1. mis en relation avec un autre Ordre du Client;
2. exécuté pour la Société d'Investissements;

3. exécuté pour une tierce partie.

5.5. La Société d'Investissement doit avoir le droit d'exécuter un Ordre du Client en dehors d'un marché régulé ou d'une plateforme multilatérale de négociation, sauf dans le cas où le Client a informé la Société d'Investissements de son désir de ne pas exécuter l'Ordre concerné en dehors d'un marché régulé et que l'instrument est négocié sur un marché régulé ou sur une plateforme multilatérale de négociation accessible à la Société d'Investissement (directement ou via un courtier).

6. Exécution des Ordres sur les actions ou autres instruments financiers acceptés dans un marché régulé

6.1. La Société d'Investissement exécutera les ordres passés pour des instruments financiers sur un marché régulé ou sur une plateforme multilatérale de négociation (ex: actions d'entreprises, dérivés standardisés, actions d'un fond d'investissements qui ont été régulées pour le trading) selon la procédure suivante:

6.1.1. L'Ordre sera exécuté aussitôt que possible, mais jamais plus tard que 2 (deux) minutes après réception de l'Ordre, en envoyant l'Ordre sur le marché de gré à gré. Cette politique permet, dans l'opinion de la Société d'Investissement, de fournir au Client le meilleur résultat.

6.1.2. La Société d'Investissement a le droit de retarder l'envoi d'un Ordre ou de l'envoyer dans des parties successives (dans la mesure où le courtier estime que, étant données les conditions de marché et de liquidité, ou bien la taille et la nature de l'Ordre, c'est la solution la plus bénéfique pour le client).

6.1.3. Les Ordres peuvent être réunis afin d'être soumis comme un Ordre global selon les procédures du Formulaire d'Investissement pour la gestion des conflits d'intérêts, le traitement des Ordres et l'exécution des transactions personnelles.

6.1.4. Si un ordre est exécuté pour la Société d'Investissements ou pour l'Ordre d'un autre Client, il sera exécuté au prix actuel sur le marché.

6.1.5. L'Ordre sera transmis pour l'exécution selon la Section 10 de ce document.

7. Exécution des Ordres concernant les instruments financiers négociés en dehors d'un marché régulé et d'une plateforme multilatérale de négociation

7.1. La Section 7 concerne le traitement des ordres pour les marchés de gré à gré pour contrepartie unique, par exemple:

1. Les obligations;

Admiral Markets UK Ltd
Siège social: comme ci-dessus
Numéro d'enregistrement: 08171762
Autorisé et régulé par la Financial Conduct Authority
FRN: 595450
Juillet 2016

2. Instruments financiers;
3. Produits dérivés obligataires, dérivées sur devises, instruments de gré à gré.

7.2. En recevant des Ordres, la Société d'Investissements cote normalement des prix fixes ou à titre indicatif directement aux Clients. Suite à cela, les deux parties concluent un accord d'achat - si le Client accepte le prix fixe coté, ou, dans le cas des prix indicatifs, si le courtier confirme le prix indiqué au client et le client accepte ce prix. Dans ce cas, un accord est passé entre le Client et le courtier. Alors, la Société d'Investissements n'exécute pas et ne transmet pas l'Ordre au nom du client et n'utilise pas sa discrétion lors de l'exécution de l'Ordre du client. Par conséquent, cette politique d'exécution ne s'applique pas dans telles situations. Cependant la Société d'Investissement est alors tenue d'agir dans l'intérêt du Client et d'éviter tout conflit d'intérêt.

7.3. Si la Société d'Investissement exécute un ordre au nom ou pour le compte du Client, elle va normalement exécuter cet Ordre à un prix correspondant à celui du marché. Ce prix est calculé sur des références externes correspondant au marché sous-jacent. A cela peut s'ajouter une marge de profit et des coûts liés à l'utilisation de capital et de contrepartie des risques.

8. Exécution d'Ordres relatifs à des actions, fonds d'investissements non liés au trading sur les marchés régulés ou une plateforme multilatérale de négociation

8.1. La Société d'Investissements exécute les ordres pour des actions ou fonds d'investissements qui ne sont pas acceptés sur les marchés régulés ou sur une plateforme multilatérale de négociation en envoyant l'Ordre à une société de gestion de fonds (ou personne équivalente) pour exécuter l'Ordre selon les règles (ou les exigences équivalentes) du fond d'investissements. Des informations supplémentaires sur les prix peuvent être envoyées par la société de gestion de fonds.

9. Transactions négociées

9.1. Dans certains cas, la Société d'Investissement cote des prix fixes ou indicatifs, par exemple, un prix risque pour le Client. Dans ce cas, les deux parties concluent un accord d'achat si le Client accepte le prix fixe coté par la Société d'Investissements ou, dans le cas des prix indicatifs, si la Société d'Investissements confirme le prix au client et le client accepte ce prix.

9.2. Dans d'autres cas, le Client contacte la Société d'Investissement pour faire un accord spécifique sur des instruments financiers (par exemple, mais sans s'y limiter, des transactions de titres financiers). Dans ces cas, suite aux négociations, la Société d'Investissements décide d'accepter cet accord spécifique avec le Client selon les termes et conditions négociés.

9.3. Etant donné que dans les cas mentionnés ci-dessus un accord est conclu entre la Société d'Investissement et le client, la Société d'Investissement n'est pas tenue d'exécuter ou transmettre l'ordre au nom ou sur le compte du client et n'utilise pas sa discrétion lors de l'exécution de l'Ordre du client. Par conséquent, la politique d'exécution n'est pas applicable dans telles situations. Cependant, la Société d'Investissement est requise d'agir avant tout dans l'intérêt du Client et d'éviter tout conflit d'intérêt.

10. Transmission d'Ordres

10.1. Pour l'exécution des Ordres sur les instruments financiers négociés sur les marchés de gré à gré, autres que ceux auxquels la Société d'Investissements peut accéder directement (où la Société d'Investissements ne négocie pas directement), la Société d'Investissements a le droit de transmettre l'ordre à un autre courtier, qui exécutera l'ordre selon ses propres règles et politiques d'exécution sur un marché régulé ou une plateforme multilatérale de négociation. Il est aussi possible pour la Société d'Investissement d'exécuter elle-même les ordres comme un Teneur de Marché Systématique ou de les transmettre à une tierce partie pour l'exécution.

10.2. Lorsque la Société d'Investissement transmet un ordre à une tierce partie pour l'exécution, elle ne peut pas contrôler le procédé d'exécution et ne peut garantir que les termes, conditions et principes de cette politique seront respectés. Cependant, la Société d'Investissements doit respecter les termes, conditions et principes de cette politique quand elle transmet les ordres à des tierces parties et elle choisit à quelle tierce partie elle souhaite transmettre son ordre afin qu'il soit exécuté dans la manière la plus bénéfique pour le client. La Société d'Investissement doit faire des efforts pour assurer de la meilleure exécution de l'Ordre par le courtier mais elle ne peut pas garantir la meilleure exécution pour chaque transaction.

10.3. Les courtiers étant en mesure de recevoir des transmissions d'ordres de la part de la Société d'Investissements sont listés à la fin de ce document.

11. Instruments financiers négociables, types d'Ordres acceptés et période de validité de l'Ordre

11.1. La Société d'Investissement peut limiter le nombre d'instruments financiers que le client pourra utiliser (par exemple, il est possible que les clients ne soient pas en mesure de négocier tous les instruments financiers qui sont acceptés sur tous les marchés de gré à gré auxquels la Société d'Investissements a un accès direct ou indirect).

11.2. La Société d'Investissements a le droit de limiter les types d'ordres disponibles pour le Client (par exemple, les Ordres de marché et les Ordres Limite sont habituellement disponibles), même si le marché de gré à gré sur lequel l'instrument concerné est négocié offre une plus grande variété au niveau des types d'ordres.

11.3. Un ordre limite est un ordre soumis à la Société d'Investissement pour acheter ou vendre un certain nombre d'instruments financiers pour un prix spécifié par le client ou pour un meilleur prix. Les ordres limite peuvent être partiellement exécutés.

11.4. Un ordre de marché est un ordre soumis par la Société d'Investissement pour acheter ou vendre un certain nombre d'instruments financiers immédiatement et au meilleur prix disponible. Les ordres de marché peuvent être partiellement exécutés si la profondeur du marché n'est pas suffisante pour exécuter l'ordre entier, s'il y a des limitations au niveau du marché de gré à gré ou s'il y a des obstacles pour l'exécution totale de l'ordre. Si l'ordre ne peut pas être exécuté que partiellement, la Société d'Investissements doit exécuter l'Ordre dans la mesure du possible et ensuite l'annuler.

11.5. La Société d'Investissement peut limiter la durée de validité d'un ordre émis par le Client et imposer des périodes de validité plus courtes par rapport aux périodes admises sur le marché de gré à gré lorsque l'ordre concerné est soumis pour l'exécution.

12. Corrections et changements de cette Politique

12.1. La Société d'Investissement peut évaluer régulièrement et au moins une fois par an si le choix des marchés de gré à gré, des courtiers et des règles de la Société d'Investissements sont adéquats pour permettre les meilleurs résultats des Clients lors de l'exécution des ordres.

12.2. Pendant l'évaluation, la Société d'Investissements doit prendre en compte les points suivants:

1. comment on pourrait obtenir le meilleur résultat possible pour le client en exécutant les ordres sur d'autres marchés de gré à gré ou en les transmettant vers d'autres courtiers supplémentaires;
2. si le marché de gré à gré où la probabilité de l'exécution selon les instructions et le règlement est plus élevée fournit généralement le meilleur résultat au client.

12.3. L'évaluation des autres courtiers doit prendre en compte les points suivants:

1. les principes spécifiés dans la Section 3;
2. les marchés de gré à gré utilisés par le courtier;
3. la compréhension et la fiabilité du courtier en matière de respect des souhaits et des priorités du client de la Société d'Investissements;
4. quels autres services le courtier peut offrir au client de la Société d'Investissement (analyses, etc);
5. si la Société d'Investissements est familière avec le courtier et a confiance dans le courtier;
6. la manière dans laquelle les règles de meilleure exécution du courtier sont formulées et comment en informe-t-il ses clients.

12.4. Tout changement effectué sur les règles de cette politique seront publiés sur le site Internet de la Société d'Investissement <http://www.admiralmarkets.fr> et seront applicables à partir de la date de cette publication sur le site Internet.



Admiral Markets UK Ltd
16, rue St Clare
Londres, EC3N 1LQ
Royaume-Uni Tel:
+33(0)1 83 75 48 97
compliance@admiralmarkets.co.uk

Annexe 1

Liste des principaux marchés de gré à gré

Le seul fournisseur de liquidité de Admiral UK Ltd est Admiral Markets AS.

Admiral Markets UK Ltd
Siège social: comme ci-dessus
Numéro d'enregistrement: 08171762
Autorisé et régulé par la Financial Conduct Authority
FRN: 595450
Juillet 2016

En cas de différences entre la version anglaise et celle française, la version anglaise prévaudra.